

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Après le cinquième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre actuel, le régime juridique applicable à l'exercice d'un mandat électif à temps plein auprès d'une mutuelle n'est pas spécifié.

Or, le droit commun des positions statutaires trouve difficilement à s'appliquer dans ce cas, s'agissant notamment des règles relatives au détachement qui impliquent que les intéressés soient détachés sur un « emploi », ce qui n'est guère transposable au cas des mandats mutualistes.

Des situations similaires, notamment l'exercice d'un mandat électif ou syndical, sont expressément prévues sous la forme de détachements. Dès lors, le présent amendement clarifie la situation juridique des fonctionnaires qui cessent leur activité pour se consacrer à un mandat mutualiste, en créant dans le code de la mutualité un nouveau cas de détachement similaire à celui qui existe pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif.